

Covid-19 : Aperçu d'ensemble de la loi d'urgence

24 mars 2020

EY
Société
d'Avocats

Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Outre les dispositions électorales et celles relatives à l'état d'urgence sanitaire, la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 comporte des mesures d'urgence économique. Dans ce cadre, la loi autorise le gouvernement à prendre toute mesure pouvant entrer en vigueur à compter du 12 mars 2020, par voie d'ordonnance. Ces mesures intéressent tant les entreprises, les organismes sans but lucratif que les entités publiques, et vont au-delà des mesures RH par ailleurs décrites dans notre alerte « Covid-19 : les mesures RH de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie ».

Soutien financier aux entreprises et autres entités

La Loi habilite le gouvernement à prendre toute mesure :

- d'aide directe ou indirecte aux personnes physiques et morales exerçant une activité économique et aux associations dont la viabilité est mise en cause, notamment par la mise en place de mesures de soutien à la trésorerie ainsi que d'un fonds de solidarité ;
- permettant de reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux et de renoncer aux pénalités financières et aux suspensions, interruptions ou réductions de fournitures susceptibles d'être appliquées en cas de non-paiement de ces factures, **au bénéfice des microentreprises** (entreprises qui, d'une part, occupent moins de 10 personnes et, d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros) dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie ;
- d'adaptation des dispositions relatives à l'organisation de Bpifrance afin de renforcer sa capacité à accorder des garanties.

Traitement des entreprises en difficulté

La Loi habilite le gouvernement à adapter les dispositions du code de commerce relatives aux difficultés des entreprises mais également les dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux exploitations agricoles en difficulté. Une alerte spécifique présente de façon plus détaillée les mesures de prévention et de sauvegarde des entreprises dans le contexte de l'épidémie de Covid-19.

Modalités d'exécution des contrats

La Loi habilite le gouvernement à prendre toute mesure :

- modifiant, dans le respect des droits réciproques, les obligations des personnes morales de droit privé exerçant une activité économique à l'égard de leurs clients et fournisseurs ainsi que des coopératives à l'égard de leurs associés-coopérateurs, **notamment en termes de délais de paiement et pénalités et de nature des contreparties**, en particulier en ce qui concerne les contrats de vente de voyages et de séjours et les prestations relevant des séjours de mineurs à caractère éducatif ;
- adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet.

Adaptation des procédures

La Loi prévoit également des habilitations afin de :

- simplifier le droit des sociétés en adaptant les modalités de tenue des réunions des organes collégiaux de gouvernance mais aussi les règles d'approbation des comptes annuels. Une alerte spécifique présente de façon plus détaillée les mesures prévues en droit des sociétés ;

- simplifier le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives, mais aussi adapter les prérogatives des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
- adapter le droit de la copropriété des immeubles bâtis pour tenir compte, notamment pour la désignation des syndics, de l'impossibilité ou des difficultés de réunion des assemblées générales de copropriétaires ;
- adapter les délais et procédures applicables au dépôt et au traitement des déclarations et demandes présentées aux autorités administratives, les délais et les modalités de consultation du public ou de toute instance ou autorité, préalables à la prise d'une décision par une autorité administrative, etc. ;
- adapter, interrompre, suspendre ou reporter le terme des délais prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, déchéance d'un droit, fin d'un agrément ou d'une autorisation ou cessation d'une mesure, à l'exception des mesures privatives de liberté et des sanctions. Ces mesures sont rendues applicables à compter du 12 mars 2020 et ne peuvent excéder de plus de trois mois la fin des mesures de police administrative prises par le Gouvernement pour ralentir la propagation de l'épidémie ;
- adapter les modalités de fonctionnement des juridictions.

L'accompagnement d'EY Société d'Avocats

Notre équipe d'avocats spécialisés en droit des affaires reste mobilisée pour vous accompagner dans la gestion de cette situation exceptionnelle.

Ernst & Young Société d'Avocats

EY Société d'Avocats est un des cabinets leaders de la fiscalité et du droit. De par notre appartenance à un réseau de dimension mondiale, nous mettons notre expertise au service d'une performance durable et responsable. Nous faisons grandir les talents afin qu'ensemble, ils accompagnent les organisations vers une croissance pérenne. C'est ainsi que nous jouons un rôle actif dans la construction d'un monde plus juste et plus équilibré pour nos clients, nos équipes et la société dans son ensemble.

Ernst & Young Société d'Avocats
Inscrit au Barreau des Hauts de Seine
Membre d'Ernst & Young Global Limited

EY désigne l'organisation mondiale et peut faire référence à l'un ou plusieurs des membres d'Ernst & Young Global Limited, dont chacun est une entité juridique distincte. Ernst & Young Global Limited, société britannique à responsabilité limitée par garantie, ne fournit pas de prestations aux clients. Les informations sur la manière dont EY collecte et traite les données personnelles, ainsi que sur les droits dont bénéficient les personnes concernées au titre de la législation en matière de protection des données, sont disponibles à l'adresse suivante : ey.com/privacy.

Retrouvez plus d'informations sur notre organisation sur www.ey.com.

© 2020 Ernst & Young Société d'Avocats.

Tous droits réservés.

Document imprimé conformément à l'engagement d'EY de réduire son empreinte sur l'environnement. Cette publication a valeur d'information générale et ne saurait se substituer à un conseil professionnel en matière comptable, fiscale ou autre. Pour toute question spécifique, vous devez vous adresser à vos conseillers.

ey-avocats.com